

GE_GERICHTE JTAPI/541/2025 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_541_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/541/2025 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/541/2025 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). 4. En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 5

Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite, aux

- 9/14 - A/4152/2024 termes de l'art. 14 al. 2 LCR, celui qui remplit les conditions suivantes : il a atteint l'âge minimal requis (let. a) ; il a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b) ; il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) ; ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d).

E. 6

Selon l'art. 15d al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants : communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. e).

E. 7

L'art. 15d al. 2 LCR et 27 al. 1 let. b de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51), disposent par ailleurs que les titulaires âgés de 75 ans et plus ont l'obligation de se soumettre à un contrôle médical effectué par un médecin-conseil tous les deux ans, aux fins de déterminer leur aptitude à la conduite.

E. 8

Le contrôle relevant de la médecine du trafic doit être effectué sous la responsabilité d'un médecin selon l'art. 5abis OAC (art. 27 al. 2 OAC).

E. 9

Les contrôles relevant de la médecine du trafic de titulaires d'un permis de conduire âgés de plus de 75 ans sont du ressort des médecins de niveau 1 (art. 5abis al. 1 let. a OAC).

E. 10

Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'aptitude de la personne concernée à conduire des véhicules automobiles. L'examen du médecin-conseil s'étend aux points prévus par l'annexe 2 de l'OAC (rapport d'examen médical).

E. 11

Le permis de conduire est retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas ou ne sont plus remplies (art. 16 al. 1 1ère phr. LCR). Ainsi, le permis doit notamment être retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile et/ou qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 1 let. a et b LCR ; cf. aussi art. 14 al. 2 let. b et c LCR).

E. 12

Cette mesure constitue un retrait de sécurité (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; 122 II 359 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.2 ; 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1 ; 1C_384/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3.1), en ce sens qu'elle ne tend pas à réprimer et ne supposent pas la commission d'une infraction fautive à une règle de la circulation,

- 10/14 - A/4152/2024 mais est destinée à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs inaptes (cf. not. ATF 133 II 331 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_819/2013 du 25 novembre 2013 consid. 2 ; 6A.33/2001 et 35/2001 du 30 mai 2001 consid. 3a ; 6A.114/2000 du 20 février 2001 consid. 2).

E. 13

La décision de retrait de sécurité du permis pour cause d'inaptitude à la conduite constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé ; elle doit reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; 133 II 284 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_242/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.2 ; 1C_331/2016 du 29 août 2016 consid. 4 ; 1C_557/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3 ; 1C_819 du 25 novembre 2013 consid. 2 ; 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1). L'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office la situation de la personne concernée. L'étendue des examens officiels nécessaires est fonction des

particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes (ATF 129 II 82 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_331/2016 du 29 août 2016 consid. 4).

E. 14

En cas de doute, il y a lieu d'ordonner un examen médical, notamment un examen psychologique ou psychiatrique (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un tel doute peut reposer sur de simples indices (arrêt du Tribunal fédéral 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1).

E. 15

L'art. 28a al. 1 OAC précise que, si l'aptitude à la conduite d'une personne soulève des doutes (art. 15d al. 1 LCR), l'autorité cantonale ordonne : a. en cas de questions relevant de la médecine du trafic: un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un médecin selon l'art. 5abis ; b. en cas de questions relevant de la psychologie du trafic, notamment dans les cas visés à l'art. 15d al. 1 let. c LCR : un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un psychologue du trafic selon l'art. 5c. Selon l'al. 2 de cette disposition, le médecin qui procède à l'examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite doit : a. avoir obtenu une reconnaissance de niveau 4 dans les cas visés à l'art. 15d al. 1, let. a et b, LCR; b. avoir obtenu au minimum une reconnaissance de niveau 3 dans les cas visés à l'art. 15d al. 1 let. d et e LCR.

E. 16

Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_557/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3).

- 11/14 - A/4152/2024 Le rôle du médecin, en particulier du médecin-expert, est de décrire l'état clinique d'un intéressé et en aucune manière de se prononcer sur l'opportunité ou la nécessité de retirer son permis de conduire. La chose est d'autant plus vraie que certains concepts de la médecine n'ont pas la même portée en droit de la circulation routière. Cette considération doit toutefois être nuancée lorsque l'autorité compétente, administrative ou judiciaire, comme en l'espèce, demande au médecin de se prononcer également sur l'aptitude à conduire d'un conducteur. Il n'en demeure pas moins qu'il appartient fondamentalement à l'autorité administrative, respectivement au juge, d'apprécier les éléments médicaux du rapport du médecin, puis de répondre à la question - de droit - de savoir si l'aptitude de l'intéressé est ou non donnée. L'autorité administrative, respectivement le juge, apprécie librement les preuves figurant au dossier ; cette considération est toutefois relativement théorique, dans la mesure où la liberté de l'autorité trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire : si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert médical, il ne peut s'en défaire, sous peine de violer l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (protection contre l'arbitraire), qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. Par contre, lorsque les conclusions médicales paraissent insuffisantes ou lacunaires, le juge se doit de les faire compléter (Cédric MIZEL, Aptitude à la conduite automobile, exigences médicales, procédure d'examen et secret médical, AJP/PJA 2008 p. 596 ; cf. aussi ATF 133 II 384, consid. 4.2.3 p. 391 ; 118 Ia 144, consid. 1c p. 146 ; ATF 1C_359/2008 du 23 février 2009, consid. 2.2 ; JTAPI/329/2011 du

14 avril 2011).

E. 17

En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est décisif, c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et, enfin, que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; 122 V 157 consid. 1c et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_557/2014 du 9 décembre 2014 consid. 4 ; 1C_359/2008 du 23 février 2009 consid. 2.2).

E. 18

Selon l'art. 17 al. 3 LCR, le permis de conduire, retiré pour une durée indéterminée, peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu.

E. 19

En l'espèce, l'OCV a requis de Mme A_____ qu'elle se soumette à une expertise après avoir été informé par les Dr C_____ et B_____ de leurs doutes quant à l'aptitude à la conduite de l'intéressée. Tous deux ont préconisé une évaluation du

- 12/14 - A/4152/2024 certificat d'aptitude à la conduite qui lui avait été délivré le _____ 2024, dans le cadre de l'application de l'art. 15d al. 2 LCR, par un médecin conseil de niveau 3. A réception de l'évaluation du Dr D_____, médecin-conseil de niveau 3 auquel la recourante s'était adressée, l'OCV a prononcé le retrait de sécurité de son permis de conduire, ce praticien l'ayant déclarée inapte à la conduite des véhicules à moteur, relevant notamment dans son rapport : « Le médecin-traitant met en garde en m'informant que le fils de la patiente l'a interpellé quant à la consommation de substances (alcool, benzodiazépines) et le fait qu'il pensait la dénoncer auprès du Tribunal de protection de l'adulte. Le PETH prélevé le même jour révèle une consommation excessive d'alcool dans les 2-3 semaines qui précèdent l'expertise mais la patiente demeure dans le déni et prétend ne boire qu'un seul verre de vin par jour. On est donc en présence d'une patiente âgée, alcoolique-dépendante dans le déni, avec une possible consommation concomitante de benzodiazépines. A cela s'ajoute un MOCA test pathologique et une acuité visuelle limite selon la loi ».

Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'y a aucune raison de considérer cette évaluation insatisfaisante, cette dernière apparaissant au contraire probante et complète. Elle est de plus confirmée par divers rapports et analyses médicales versés au dossier (courriel et rapport médical des 15 octobre et 26 novembre 2024 du Dr C_____, résultats des analyses des 3 juillet et 26 novembre 2024). Dans sa détermination complémentaire du 7 avril 2025, le Dr D_____ a par ailleurs confirmé son constat d'inaptitude, après avoir pris connaissance des dernières analyses de sang de Mme A_____ et de leur appréciation par le Dr E_____, en se fondant sur les éléments suivants : « une consommation régulière de benzodiazépine, malgré les recommandations nouvelles du Dr E_____ de cesser. Leur impact sur les fonctions cognitives sont connues ; la présence d'un trouble cognitif avec un MoCA test altéré à 22/30, avec impact direct sur l'aptitude à la conduite, aggravé par la

prise de substances psychoactives régulière ; l'absence d'infirmité d'abstinence à la consommation d'alcool ; tourisme médical à seul but d'obtenir son permis de conduire ; la patiente, dans ce processus, ne suit pas les recommandations médicales susceptibles d'améliorer son état de santé (notamment refuse des examens pourtant utiles, poursuit son traitement de benzodiazépine malgré les retenues du praticien en raison de l'âge) ; anosognosie de son état de santé et des risques quant à la sécurité publique ».

Les pièces versées à la procédure par la recourante ne permettent enfin pas de retenir une autre solution, vu en particulier la détermination du Dr D_____ à leur égard. L'on relèvera au demeurant que la recourante elle-même admet la consommation concomitante régulière d'alcool et de Xanax. De fait, elle tente de substituer sa propre appréciation à celle des médecins et experts consultés, sans fournir aucun élément concret (notamment un test capillaire) qui permettrait de considérer que l'évaluation du Dr D_____ serait infondée et n'hésitant pas à

- 13/14 - A/4152/2024 faire du « tourisme médical » lorsque les diagnostics posés où les recommandations faites ne lui conviennent pas.

Dans ces conditions, le tribunal parvient à la conclusion que l'autorité intimée n'a pas procédé à une application incorrecte de la loi ou, d'une autre manière, excédé son pouvoir d'appréciation en suivant l'avis du Dr D_____ et en rendant la décision querellée.

E. 20

Partant, le recours doit être rejeté et la décision de l'OCV être confirmée.

E. 21

A toutes fins utiles, il sera rappelé à la recourante que la levée de la mesure pourra avoir lieu sur présentation d'un certificat médical favorable émanant non seulement du Dr D_____ mais également de la Dre G_____, ainsi que l'a indiqué la représentante de l'OCV lors de l'audience du 24 mars 2025, si elle ne souhaite plus s'adresser au premier cité.

E. 22

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument de CHF 700.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 14/14 - A/4152/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.